

# Mairie de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

## Arrêté permanent de stationnement du N°1 Beauce au croisement rue de l'église

Le Maire de la commune de Roinville-Sous-Auneau,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2,

Vu les articles R 417-10 et R 417-11 du code de la route, le stationnement gênant la circulation publique, ce qui comprend notamment le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou les accotements réservés à la circulation des piétons ainsi que le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains.

Considérant le stationnement sauvage sur les trottoirs avec une mise en danger des piétons ne pouvant plus y accéder et devant marcher sur la chaussée,

Considérant des vitesses excessives dans la rue de Beauce,

Considérant la dangerosité des véhicules stationnés au croisement rue de Beauce et rue de l'église

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant d'améliorer le quotidien des administrés,

Considérant que pour remédier à ces difficultés, il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires pour les usagers, les modalités de stationnement des véhicules dans les voies de la commune aux conditions décrites dans les articles suivant.

### ARRETE

#### Article 1 : Rue de Beauce allant du n°1 au n°15 et du n°2 au n°10 avec parking du cimetière inclus

Les véhicules sont autorisés au stationnement uniquement dans les emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements sont matérialisés par du marquage blanc au sol.

Article 2 : Tout véhicule stationné en dehors de ces emplacements est interdit, y compris au croisement rue de Beauce/ rue de l'église.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route et donc passible d'une amende de 135 euro.

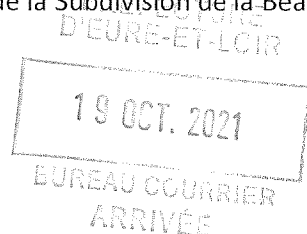
Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, ainsi que sur les lieux habituels.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Responsable du Groupement de Gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, la Préfecture.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau Bleury-Saint-Symphorien veilleront, chacun en ce qui concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à

- Madame la Préfète d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Subdivision de la Beauce Chartraine.



Fait à Roinville-Sous-Auneau le 15/10/2021

Le Maire, Cédric TABUT

